

ARRÊTÉ PERMANENT N°A-2026-120

PORTANT MODIFICATION DE MANDATAIRE DE LA SOUS-REGIE RECETTES « ACCUEIL LOISIRS JEUNES » AUPRES DE LA REGIE 817 « PERISCOLARE, HALLE CARNOT ET AUTRES SERVICES A LA POPULATION »

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026/019 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'endossement des recettes de l'Accueil-Loisirs Jeunes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 01 juin 2026, Madame Marina ALVES et Madame Sylvie LOPES sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes « Accueil Loisirs Jeunes » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « Périscolaire, Halle Carnot et autres services à la population » avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

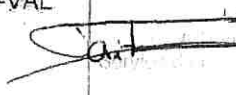
Article 5 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnités de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame Marina ALVES et Madame Sylvie LOPES ne percevront pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 25 juin 2026.

Mme la Comptable intérimaire du SGC de Houilles,
Line SAINT-VAL



Pour le Maire et par délégation,
Carlos ANDRADE DOS SANTOS
Maire adjoint délégué aux Finances,
à l'Agriculture et à la Transition écologique



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le régisseur titulaire,
Laure-Hélène RICHARD

*Vu pour acceptation
pour les signataires*

[Signature]
Le mandataire suppléant,
Sylvie LOPES

*Vu pour acceptation
pour les signataires*

Lopes

Le mandataire suppléant,
Marina ALVES

*Vu pour acceptation
pour les signataires*

[Signature]

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.